



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 150

OBJET : POSE DE MATERIEL DE COMPTAGE – RUE MAIGNAN LARIVIÈRE, RUE DE L'EXPLORATEUR DELAPORTE, RUE AUGUSTE REY ET RUE DE RUBELLES – DU 9 SEPTEMBRE AU 17 SEPTEMBRE 2021

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise CDVIA, sise 2 rue Suchet, 94700 Maisons-Alfort, pour la pose de matériel de comptage au droit des rues Maignan-Larivière (RD 192), de l'Explorateur Delaporte, Auguste Rey et de Rubelles (RD192) à Saint-Prix, pour le compte de la Commune et dans le cadre de l'étude « Origine et Destination ».

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du jeudi 9 septembre au vendredi 17 septembre 2021, sera procédé à la pose d'appareils de comptage sur le domaine public, composés d'un compteur automatique et d'une caméra prenant jusqu'à 10 mètres linéaires en quatre lieux, soit au droit du n° 14 rue Maignan-Larivière (RD 192), n°7 rue de l'Explorateur Delaporte, n°2 rue Auguste Rey et n°40 rue de Rubelles (RD192) à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit au droit des appareils sus cités.
- ARTICLE 3 -** Lors de l'installation et de la désinstallation, l'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.
- ARTICLE 4 -** Une circulation piétonne d'au moins un mètre quarante (1,40) sera maintenue pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public, le cas échéant une déviation adaptée devra être mise en place.
- ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera affiché sur l'emprise du chantier.
- ARTICLE 6 -** Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique.

ARTICLE 7 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417/3 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur. Tout contrevenant sera puni d'une contravention de 1ère classe. Le véhicule pourra également être enlevé et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera notifié à la société CDVIA ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Saint-Prix, le 07 SEP. 2021



Le Maire,

Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21.09.21